



MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N° DMS-SR-T20206391

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la Commune de Marseille dans le cadre de la facilitation des travaux d'utilité publique de moins de 72 heures.

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2018_01181_VDM

Vu l'arrêté n°9500001 du 27 novembre 1995 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Marseille et textes subséquents.

CONSIDÉRANT l'arrêté P1900666 du 5 août 2019 réglementant les modalités de travaux réalisées en urgence sur le domaine public.

CONSIDÉRANT que l'expérimentation menée sur les travaux d'urgence et pendant la période d'état d'urgence pour les travaux d'utilité publique a été concluante et les entreprises ont respecté les modalités d'exécution de ces arrêtés.

CONSIDÉRANT la simplification des démarches administratives et ainsi assurer la continuité de ces travaux d'utilité publique ;

ARRÊTONS :

Article 1: Du 11 mai 2020 au 30 juin 2020 : Règles applicables pour les travaux d'utilité publique sur le territoire de la commune :

Donnons avis favorable d'intervenir dans toutes les voies de la commune de Marseille pour les concessionnaires de droit, distributeurs d'énergie, opérateurs de réseaux, SNCF, entreprises privées sous-traitantes de travaux en voirie, entreprises sous-traitant de la Métropole Aix-Marseille Métropole ou des concessionnaires ou opérateurs précédemment cités, les entreprises liées à la Ville de Marseille et les services de régie de La Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille Métropole qui sont amenées à assurer des interventions d'utilité publique, dans les conditions ci-dessous définies :

Article 2 : Contraintes de temps :

Les travaux ne devront pas dépasser 72 heures. Les entreprises devront s'assurer de l'avis favorable des autorisations de voirie auprès du gestionnaire Aix-Marseille métropole.

Article 3 : Contraintes d'affichage :

Le présent arrêté ainsi que la copie de l'autorisation du gestionnaire de voirie (le cas échéant) devront être affichés au moins 48 heures avant la date de début du chantier, afin de réserver la zone, parfaitement délimitée au moment de l'affichage de ou des documents administratifs, qui sera utilisée par les véhicules de l'entreprise sur le stationnement réglementairement autorisé au abords du chantier, et resteront visibles pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Configurations possibles des contraintes de circulation et de stationnement adaptées à chaque chantier :

- Le stationnement sera interdit est considéré comme gênant (Article R417-10 du Code de la Route) côté chantier sur 50 mètres maximum, sauf aux véhicules de l'entreprise/institution pour la durée des travaux (dans la limite de 50 mètres coté chantier).

- Les véhicules des entreprises agissant en intervention sont autorisés à stationner sur trottoir et/ou chaussée à proximité immédiate de l'installation ou de l'ouvrage concerné, avec le maintient, le cas échéant, d'une file de circulation de 3 mètres de large minimum et d'un cheminement piéton de 1,40 mètres pour les piétons ou en déviant par des traversées existantes.

- Lorsque le maintien d'une voie de circulation n'est pas possible, un alternat manuel, à défaut par feux ou de priorité de passage de type B15/C18 sera mis en place avec des horaires limités à 09h00 / 16h00 avec la signalisation adaptée (avec la signalisation supplémentaire adaptée notamment K10, K5a, K8 ; KC1 et AK5) et dans la limite de 50 mètres.

- Le présent arrêté n'autorise pas à barrer une rue.

- Le présent arrêté ne couvre pas les dérogations de tonnage.

Article 5 : Signalisation provisoire :

- Implanter la signalisation temporaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions réglementaire et adaptées à la situation pendant toute la durée du chantier.
- La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 6 : Coordination et priorité d'intervention

Les entreprises devront assurer la coordination des travaux sur site entre elles sans impacter la sécurité des biens et des personnes.

Une entreprise détentrice d'un arrêté spécifique est prioritaire.

Article 7 : Assurer la libre circulation des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie et d'intervention inhérents à la gestion de crise ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouche d'incendie) ;

Article 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable afin qu'elle soit en mesure de la présenter à toute réquisition, et affiché sur le site de l'opération durant toute la durée des travaux.

Article 9 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 10 : Les stations de taxis et les arrêts de bus ne seront en aucun cas impactés.

Article 11 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 12 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 7 mai 2020

Pour le Maire

Par Délégation

La Responsable du Service de la Réglementation

Direction de la Mobilité et du Stationnement

Sabrina SIALELLI

